

## CONVENTION FINANCIERE

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015**

### **ENTRE**

**Le Département du Bas-Rhin**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

### **ET la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg**

Sise, 21, rue Martin Bucer 67000 STRASBOURG cedex

Représenté par Monsieur Patrick ROGER, Président de l'association

d'autre part,

### **VU**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil général du 13/14 décembre 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article 51 ;
- Le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 263-15 et L 263-16 ;
- Le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes, approuvé par le Conseil Général en sa commission permanente du 6 juin 2011 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 3 juin 2013 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 2 juin 2014 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 3 novembre 2014 ;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déléguer la gestion administrative, comptable et financière du Fonds local d'Aide aux Jeunes à la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

#### **Article 2 : Organisation**

Le Fonds d'Aide aux Jeunes est géré, par délégation du Président du Conseil Général, par la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin fixe la composition de la commission locale d'attribution qui donne un avis préalablement à la décision d'attribution.

L'ensemble des demandes d'aide sont examinées en commission locale d'attribution et soumises pour décision au chef du service pour l'Accès à l'Autonomie Sociale du Conseil Général ou son représentant agissant par délégation.

La décision concernant les secours d'urgence est déléguée au Président de la Mission Locale ou son représentant agissant par délégation.

### **Article 3 : Missions de la Mission Locale pour l'Emploi**

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg exerce les missions définies ci-après:

#### 3.1 : Gestion administrative

Elle assure, en tant que secrétariat du comité local d'attribution transitoire des aides, les missions définies à l'article 3 du titre 3 du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes, soit notamment :

- la réception des dossiers ;
- la préparation des réunions de la commission d'attribution, la convocation des membres et l'établissement des procès verbaux des réunions ;
- la notification de la décision à l'intéressé et au référent ; elle fait apparaître le logo du Conseil Général;
- l'exécution des décisions et le versement des aides.

#### 3.2 : Gestion comptable et financière

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg ouvre un compte particulier et tient un compte de charges spécifiques et analytiques pour ce qui concerne la gestion du Fonds local d'Aide aux jeunes.

Elle effectue les opérations comptables et/ou financières suivantes :

- Le paiement par virements sur les comptes bancaires des bénéficiaires ou par bons de paiement ;
- Elle établit pour chaque paiement, soit un listing des noms des bénéficiaires du FAJ par virement ou bon de paiement (pour les paiements suite aux décisions de commissions) soit une liste des jeunes bénéficiaires d'aides en urgence pour les bons de paiements (décompte nominatif).

#### 3.3 : L'attribution des aides d'urgence

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg a compétence pour attribuer des aides financières d'urgence chaque fois que la situation le justifie, dans la limite d'un montant de 100 euros maximum par jeune.

### **Article 4 : Montant de la subvention départementale annuelle**

Pour 2015, au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin délègue à cet organisme un fonds d'un montant de 462 500 €.

Ces fonds sont destinés :

- aux aides directes attribuées aux jeunes sur décision de la commission d'attribution ou en urgence, pour un montant de 320 457 euros;

- à l'accompagnement social : prise en charge de deux postes pour un montant total de 102 109 euros:
  - 49 797 euros pour la Mission Locale pour l'Emploi
  - 52 312 euros pour l'Association l'Etage ;
- à la gestion du fonds et à l'animation du dispositif : prise en charge d'un poste pour un montant total de 39 234 euros à la Mission Locale pour l'Emploi (gestion: 22 132 € et animation: 17 102 €).
- aux frais bancaires liées au versement des aides en espèces : 700 €

Une avance de 70 % du montant attribué en 2014 sera versée en janvier 2015, soit 323 750 €.

Le solde fera l'objet d'un versement complémentaire après :

- un bilan qualitatif de la gestion du dispositif en 2015 ;
- une évaluation fine des besoins pour 2015, au regard de l'évolution des demandes de secours des jeunes.

#### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Il s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'organisme s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

#### **Article 6 : Suivi de la convention**

La Mission Locale pour l'Emploi transmet aux collectivités et organismes co-financeurs :

- un relevé trimestriel des bénéficiaires et montants attribués ;
- un état intermédiaire de consommation des crédits au 30 juin ;
- un bilan financier certifié conforme par son comptable et un rapport d'activité au 31 décembre.

Le Département exerce chaque année un contrôle sur place et sur pièces destiné à vérifier le respect du règlement intérieur du FAJ (nature des aides, montant maximum, saisine de la commission d'attribution, formalisme de la notification...). Ce contrôle est exercé sur un nombre aléatoire de dossiers actifs au courant de l'année. En cas d'irrégularité constatée, la Mission Locale pour l'Emploi reverse au Fonds Local, sur ses fonds propres, le montant des aides indûment accordées.

#### **Article 7 : Commissaire aux comptes**

Conformément à l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 et au décret du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 150 000 euros, la Mission Locale pour l'Emploi devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom au Conseil Général dans un délai de trois mois après sa désignation.

## **Article 8 : Obligations fiscales et sociales**

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

## **Article 9 : Responsabilités - assurances**

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

## **Article 10 : Information et communication**

La Mission Locale pour l'Emploi dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'organisme, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

## **Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par la Mission Locale pour l'Emploi des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette résiliation aura pour effet le reversement en totalité des montants alloués.

## **Article 14 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

**Article 15 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le représentant légal de l'organisme.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 16 : Modalités de versement de la subvention**

L'avance de 323 750 € sera mise en paiement à réception de la présente convention signée.

**Article 17 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

**Article 18 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Le Président du Conseil Général  
du Bas-Rhin,

Pour le Département,  
Le Président de la Mission Locale  
pour l'Emploi de Strasbourg

Guy-Dominique KENNEL

Patrick ROGER